IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice et procureur général, Monsieur Serge Ménard, dirige la délégation québécoise lors des rencontres fédérale provinciale ou interprovinciale des ministres responsables de la Justice, els 28, 29 et 30 octobre 1998 à Régina;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et procureur général de:

M° Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

Me Florent Gagné, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

Me Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M^e Benoît Lauzon, conseiller politique, bureau du ministre, ministère de la Justice;

M° Claire Lessard, substitut du Procureur général, bureau du sous-ministre, ministère de la Justice:

M° Anne-Lyne Carter, conseillère, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M° Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31114

Gouvernement du Québec

Décret 1374-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Réjean Blais, M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau, M^e Paul Laflamme et M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, jusqu'au 18 juin 2000;

ATTENDU QUE M° Claude G. Leduc ne désire plus agir comme président suppléant des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à son remplacement et désigner deux personnes additionnelles comme avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M° Claude G. Leduc soit retiré de la liste des avocats pouvant agir, aux termes du décret 533-97 du 23 avril 1997, à titre de présidents suppléants des comi-

tés de discipline des ordres professionnels à compter des présentes;

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient ajoutées à la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 2000 et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

- M^e Micheline Leclerc, à son compte;
- Mº Jean Pâquet, avocat associé, Pâquet;
- Me Nicole Trudeau, à son compte;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient conformément à l'article 138 de ce code puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31115

Gouvernement du Québec

Décret 1377-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE le 12 août 1998, le gouvernement, par le décret 1029-98 a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux salariés, aux entreprises et aux municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE certains salariés travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2 ont dû encourir des frais supplémentaires pour se rendre à leur travail en raison du conflit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce programme d'assistance financière afin d'indemniser certains salariés pour leurs frais de déplacement supplémentaires, de hausser le montant maximal de l'aide payable aux entreprises, d'assurer un traitement équitable des demandes d'aide financière de tous les sinistrés admissibles et de faciliter la compréhension du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998 établi le 12 août 1998 par le décret 1029-98 soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement des articles 3.1 et 3.2 par ce qui suit:

«3.1 Pour les particuliers salariés

3.1.1 Perte de salaire net

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, qui a encouru des pertes de salaire net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée directement à ce conflit. La valeur de l'aide financière est égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des pertes de salaire net.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 17 août 1998.

3.1.2 Frais de transport supplémentaires

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, faisant usage de son véhicule personnel pour se rendre de sa résidence principale à son lieu de travail principal et qui a dû effectuer un détour directement attribuable au blocage de la route 132.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 17 août 1998.

La valeur de l'aide financière est égale à 0,10 \$ par kilomètre supplémentaire parcouru, par jour effectivement travaillé. L'aide financière est calculée à partir de la distance la plus courte pour effectuer le trajet du détour entre la résidence principale et le lieu de travail principal du salarié.